

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pourrions arrêter là cette discussion, d'autant mieux que nous aurons à la reprendre au moment où les textes législatifs dont a parlé M. le Président Fabry seront envoyés au Parlement.

M. PICANON. — Je voudrais seulement ajouter que même au point de vue de la colonisation, on ne peut pas dire que la transportation ait fait entièrement faillite : la main-d'œuvre pénale constitue, pour nous, un appoint très important.

M. ANDRÉ HENRY. — Je remercie M. le Président Fabry de l'appui qu'il a apporté à ma thèse : nécessité d'apporter au régime actuel des réformes bien étudiées, mais maintien de la transportation dans notre législation.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je répète que je n'ai jamais préconisé le retour en masse de tous les condamnés, et il n'est pas dans ma pensée d'exercer la répression, car je considère l'encellulement comme une peine terrible. Quant à ses conséquences sanitaires, dont a parlé M. René Roger, je crois qu'il serait possible d'en atténuer la rigueur par des aménagements appropriés.

Enfin l'élimination nécessaire dont a parlé M. le Président Fabry, se réalise dans d'autres pays par d'autres moyens que la transportation.

M. LE PRÉSIDENT FABRY. — Oui, par la peine de mort, qui, en Angleterre notamment, est très fréquemment appliquée et toujours exécutée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens à remercier tous ceux qui ont présenté d'une manière si brillante leurs observations au cours de cette discussion. Nous lui avons consacré trois séances et le sujet n'est pas épuisé. Le débat fait grand honneur à la Société des prisons et, appelé pour la dernière fois à diriger vos travaux, il m'est particulièrement agréable, de souligner devant tous, Français et étrangers, le soin avec lequel nous avons étudié cette passionnante question. (*Applaudissements*).

La séance est levée à dix-huit heures un quart.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 21 JANVIER 1925

*Présidence de* M. LE BATONNIER HENRI-ROBERT.

La séance est ouverte à seize heures.

*Excusés* : Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX. MM. PAUL GUCHÉ, GROUSSEAU, HENRY JASPAR, le chanoine ROUSSET, ROSAMBERT.

*Membres nouveaux* : M. VASSOS VLAVIANOS, docteur en droit.  
M. ARIST. POULANZAS, docteur en droit, Athènes.  
M. PANTOS, avocat hellène.  
M. ALBERTIN, avocat à la cour de Paris.  
M. CAMPINCHI, avocat à la cour de Paris.  
COMMANDANT VITEAU, substitut au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris.

M. LE PRÉSIDENT GEORGES LEREDU :

Mesdames, Messieurs,

Puisque, pour quelques instants encore, j'ai le droit d'occuper ce fauteuil, je tiens à vous adresser l'expression très sincère et très vive de ma profonde gratitude de l'honneur que vous m'avez fait. Durant deux ans, j'ai présidé vos travaux, et d'avoir occupé cette place, je ressens un tel sentiment de satisfaction que je tiens à vous en rendre hommage.

Je crois que je laisse notre Société dans une situation mo-



rale satisfaisante, sans m'en attribuer le mérite. Vous vous rappelez le mot célèbre d'un homme politique : « J'étais leur chef, je devais donc les suivre ». C'est parce que je vous ai suivis, que je peux constater cet heureux état de notre Société.

Peut-être notre situation financière est-elle moins brillante, mais faisant partie d'une assemblée où l'on constate chaque jour combien celle de la France est beaucoup plus gravement compromise, la nôtre ne me cause pas une très grosse émotion.

Je tiens à remercier mes collaborateurs les plus directs : notre si dévoué secrétaire général, M. le commandant Jullien, mes excellents amis Paul Kahn et Clément Charpentier, sans oublier notre distingué trésorier, M. Motel.

Mais la plus agréable partie de ma tâche est d'installer notre nouveau Président, mon ami le bâtonnier Henri-Robert. Il a eu l'élection triomphale qui lui était due (*Applaudissements*). Si nous avons pensé à lui, c'est que son nom était non seulement sur toutes les lèvres, mais dans tous les cœurs (*Nouveaux applaudissements*). Et quand avec Paul Kahn, nous lui avons demandé de vouloir bien accepter cette présidence, je ne saurais assez vous dire quel chaleureux accueil nous avons reçu.

Notre nouveau président a d'ailleurs l'habitude des élections triomphales : élections triomphales celles par laquelle l'Ordre des Avocats l'a mis à sa tête et le maintient chaque année au Conseil de l'Ordre. Election triomphale, le jour, où s'adressant à l'Académie, celle-ci, ne lui laissa pas le temps de faire antichambre, et au premier tour, le nomma. Nous ne pouvions pas faire moins (*Rires et applaudissements*). A cause de lui, jamais pour l'installation de votre président, l'assistance n'a été si nombreuse. Ceux qui n'ont pu se rendre à notre convocation, se sont excusés et parmi eux je tiens à signaler M. le Cardinal Dubois et M. Raymond Poincaré.

Notre Société a compris la nécessité de mettre à sa tête un homme d'une grande notoriété mondiale, car elle doit marquer aujourd'hui davantage sa place, étant devenue la représentante du groupe français à l'Association internationale de droit pénal. Or M<sup>e</sup> Henri-Robert est connu au fond du monde, je ne suis même pas sûr qu'on ne parle pas de lui dans les autres planètes (*Rires et applaudissements*). Il donnera donc à notre Société la place prépondérante qui lui revient et ainsi la pensée française fera la plus heureuse impression sur nos amis de l'étranger (*Nouveaux applaudissements*).

Pour vous recevoir, mon cher ami, la Société des Prisons a mis son plus beau bonnet, et elle y a même ajouté un ruban frais à vos couleurs.

Nous sommes devenus « Société générale des prisons et de Législation criminelle ». Ce titre vous était dû. Voilà toutes les raisons pour lesquelles je suis si heureux de vous saluer comme notre président.

J'emploie, pour vous parler de ce fauteuil, un style protocolaire qui ne m'est pas habituel ; car voilà bien longtemps que nous nous connaissons, nous sommes entrés ensemble au Palais, nous avons concouru ensemble à la Conférence des Avocats, nous sommes secrétaires de la même promotion. Je vous ai suivi dans votre ascension comme un frère, heureux des succès de son frère, parce qu'il l'aime (*applaudissements*). C'est donc avec une grande joie qu'aujourd'hui je vous invite à vous asseoir à ce fauteuil et que je vous transmets les destinées de notre Société avec la plus grande tranquillité d'esprit (*Vifs applaudissements prolongés*).

M. le bâtonnier Henri-Robert prend place au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT HENRI-ROBERT. — Je suis heureux d'inaugurer mes fonctions, mon cher collègue, en proposant à l'Assemblée de vous nommer président honoraire de la Société des Prisons (*applaudissements*).

A l'unanimité, M. Georges Leredu est nommé président honoraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Par ce vote unanime, la Société des Prisons vous récompense des services considérables que vous lui avez rendus (*Vifs applaudissements*).

Mes Chers Collègues,

Mon compliment — on appelle ainsi un remerciement en style académique — doit être court pour deux raisons : il ne faut pas lasser votre bienveillante attention et, surtout, nos finances étant obérées — les collectivités comme les individus souffrent de l'augmentation du coût de la vie — nous devons



nous souvenir que les trop longs discours coûtent cher... L'impression de notre Bulletin absorbe nos disponibilités et menace nos réserves... Soyons donc brefs par bienséance et aussi par économie.

Vous n'avez pas hésité à me donner un prix d'inassiduité ! Je le méritais... Trop souvent, j'ai été contraint de me faire remarquer par mon absence. Je serai, désormais, exact et ponctuel, car en m'appelant à présider vos travaux vous m'avez fait un très grand honneur dont je sens tout le prix.

Pour accroître encore ma dette de reconnaissance envers vous, il me suffit de jeter un regard sur la liste des noms de mes éminents prédécesseurs. J'y vois des anciens bâtonniers — dont deux furent membres de l'Académie Française — des hauts magistrats, des grands fonctionnaires. Je suis très honoré et un peu confus de faire, grâce à vos suffrages, partie de cette élite.

J'éprouve aussi un sentiment de sincère satisfaction à dire devant vous tout le bien que je pense de mon ami Georges Leredu.

Nous nous connaissons depuis un certain nombre d'années ! Ne précisons pas, c'est plus sage ! Nommés ensemble secrétaires de la Conférence des avocats, sous le bâtonnat de mon regretté patron, Emile Durier, notre amitié, née de ce premier succès, n'a jamais été obscurcie du plus léger nuage. Ce m'est une joie très douce de dire à Georges Leredu ma profonde affection. Avocat de talent, homme politique sage et averti, excellent ministre de l'Hygiène, enfin président de notre Société, dans tous les postes qu'il a occupés, il a été toujours égal à lui-même, c'est-à-dire supérieur aux autres (*Applaudissements*).

Je vous rappelle d'un mot nos derniers travaux : rapport de notre dévoué et infatigable secrétaire général adjoint, Paul Kahn, sur l'Association internationale de la Protection de l'Enfance — rapport de M. Guilhermet, sur les conditions économiques actuelles de la criminalité — rapport de M. Pierre Mercier, sur la libération conditionnelle — rapport de M. Pella, professeur à la Faculté de droit de Bucarest, sur le projet de Code pénal roumain. Cette demande de consultation officielle était un grand honneur pour notre Société — rapport de M. Prudhomme, sur l'interdiction de séjour. Tous ces rapports et les discussions auxquels donnèrent lieu leurs conclusions furent très remarquables.

Un récent décret vient de modifier, sur notre demande, le titre de la Société, qui s'appellera dorénavant : *Société générale des Prisons et de Législation criminelle*.

L'année 1924 a vu se créer l'*Association internationale de Droit pénal*, sur l'initiative de plusieurs de nos collègues ayant à leur tête le Doyen Berthélémy. L'Association a été fondée à Paris et s'appuie sur le concours de notre Société. Le président élu est l'homme d'Etat éminent que nous aimons tous, M. le Comte Carton de Wiart, illustre représentant de l'héroïque Belgique (*Applaudissements*). Le secrétaire général est M. Roux, professeur de droit à la Faculté de Strasbourg.

De très nombreuses adhésions étrangères sont parvenues. Les membres de la Société des Prisons sont, de droit, membres de la Société internationale. La naissance de ce nouveau groupement, qui peut rendre les plus grands services, est un événement important.

J'ai le douloureux et pieux devoir de saluer la mémoire de ceux qui ont été, depuis l'an dernier, frappés par la mort.

M. le Dr GUILLAUME avait été président du Congrès de Neufchatel. Il était directeur du bureau de statistique de Berne et avait fait, au Congrès de Bruxelles, en juillet 1921, un rapport remarquable sur les enfants anormaux.

M. GUIMARD était venu à nous en 1910. Il était alors vice-président du tribunal de Rennes.

M. JACQUES RAIGA fut d'abord avocat à la cour de Paris, après la victoire il avait eu la joie de pouvoir se faire inscrire au barreau de Colmar. Il a écrit dans notre Bulletin deux études intéressantes sur la justice anglaise.

M. JOSEPH REYNAUD était sénateur de la Drôme. Il a dû être absorbé par son mandat législatif, car il n'a pris aucune part à nos travaux.

Le Commandant SÉRAIN avait été admis à la Société le 30 avril 1924. Au mois d'août dernier la mort nous l'enlevait.

Il était commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Nancy.

Il s'était admirablement conduit pendant la guerre : trois fois blessé, la poitrine traversée de part en part, victime des gaz, prisonnier des Allemands.



Il avait obtenu de belles récompenses : la rosette d'officier de la Légion d'honneur et cinq citations dont l'une à l'ordre de l'armée.

Saluons la mémoire de ce vaillant soldat qui fut le type de l'officier français, sans peur et sans reproches (*Applaudissements*)

M. le Docteur ANTOINE VALLON avait fait une redoutable expérience personnelle du danger auquel sont exposés ceux qui ont le malheur de se trouver sur le passage d'un fou. Il avait gardé de cette sanglante aventure une certaine sévérité envers les malades soumis à ses savantes expertises.

Avec ou après tant d'autres criminalistes il avait réclamé la création d'un asile de sûreté pour les alcooliques criminels. Dans son service de l'asile Sainte-Anne, il avait pu observer la pitoyable fragilité des cerveaux humains. Au mois de mai 1924, il avait présidé, à Paris, le IX<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française.

En 1903, étant directeur de l'administration pénitentiaire, M. GRIMANELLI était entré à la Société des Prisons. Sa fonction l'obligeait presque à devenir notre collègue, des goûts personnels pour les discussions élevées et les savantes controverses auraient suffi à l'incliner vers nous. Il était assidu à nos réunions. Il intervenait dans toutes les discussions pour donner son avis d'une voix un peu haute et chantante. Il demandait la parole pour dire « un mot seulement », mais ce mot, heureusement pour ses auditeurs, était un véritable discours, nourri de faits, plein d'idées, où le moindre détail était mis en lumière et longuement commenté.

Le 13 janvier dernier, nous rendions les derniers devoirs à M. le Conseiller FRANÇOIS PONCET.

Il siégeait au conseil de direction de la Société et prenait une part active à nos travaux.

Il avait, cette année même, fait un rapport très complet et très étudié *sur la transportation*. Il apportait dans nos réunions le même zèle et la même ardeur que dans ses fonctions de magistrat. Son esprit combatif était toujours attaché à la recherche des solutions pratiques et des formules claires. Est-il pour un homme qui a rendu la justice pendant de longues années de plus bel éloge ?

M. le Bâtonnier ERNEST CARTIER, commandeur de la Légion d'honneur, faisait partie de notre Société depuis 1877. Il fut vice-président de 1909 à 1913. Ce grand bourgeois fut un homme heureux : il méritait de l'être ! Poète à ses heures de loisir il eut le temps d'écrire une tragédie en cinq actes et naturellement en vers ! Le *Célibat à Rome* avait été l'objet de ses préoccupations.

M. le Bâtonnier Cartier était d'une affabilité et d'une bienveillance devenues rares à notre époque de lutte âpre et intense pour la vie. Si le Palais avait dû choisir pour le représenter à un utile Congrès de la Politesse un ambassadeur extraordinaire, notre regretté collègue eût été élu à l'unanimité comme le représentant le plus qualifié de la bonne grâce et de la courtoisie française (*Applaudissements*).

Envions ce noble vieillard qui termina sa longue et belle vie sans être diminuée par les années parcourues. Il fut affranchi du poids de l'âge et conserva intactes toutes ses facultés jusqu'au jour où, suivant la belle expression du poète, il quitta les jours changeants pour aller vers les choses éternelles.

Après le grand bourgeois, voici le grand seigneur : M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE avait senti, lui, les cruelles atteintes de la vieillesse. Depuis la mort de Madame la Comtesse d'Haussonville — cette grande Française qui avait prodigué ses soins et sacrifié sa santé au soulagement et à la guérison de nos blessés — nous l'avions vu décliner peu à peu.

Il avait eu, lui aussi, toutes les satisfactions de la vie. Une naissance illustre, des ancêtres glorieux, une aïeule qui avait bravé le grand Empereur et su acquérir d'autres titres à la célébrité. Tout jeune encore, il avait fait partie de l'Assemblée nationale. Les électeurs, race infidèle, l'ayant abandonné, l'Académie Française l'avait bientôt consolé de ses déboires politiques. Il aimait notre Palais de Justice et se souvenait avec un plaisir mélangé d'orgueil qu'il avait été, jadis, secrétaire de la Conférence des Avocats. Il avait gardé les grandes traditions de l'aristocratie française tout en restant accessible aux idées de progrès et à l'évolution des temps modernes.

Dans son château de Coppet, encore rempli des souvenirs de Mme de Staël, où l'on croyait voir apparaître la frêle silhouette de Benjamin Constant, il recevait ses hôtes avec tous les raffinements de la politesse du grand siècle.



Si nos deuils ont été nombreux, des joies multiples sont venues nous donner des consolantes compensations.

M. LE BATONNIER MENESSON a été nommé officier de la Légion d'honneur. Le Palais s'est réjoui de cette promotion méritée.

M. le Grand Rabbin ISRAEL LÉVY a reçu la même distinction.

MM. LAROQUE, juge d'instruction, ANDRÉ ROUX, professeur à la Faculté de Strasbourg, FARALICQ, commissaire divisionnaire, MAESTRACCI, procureur général près la Cour de Poitiers, PAUL GOULE, secrétaire général de la Société de législation comparée, ont été faits chevaliers de la Légion d'honneur.

A tous, en votre nom, j'adresse nos plus chaleureuses félicitations (*Applaudissements*).

Mes chers collègues je vous dis encore mes remerciements et ma gratitude. Je me tais enfin ! l'heureuse prérogative du président étant d'écouter et non de parler (*Vifs applaudissements*).

L'ordre du jour appelle le rapport de M. G. LÉLOIR, *président honoraire à la Cour d'appel de Paris*.

M. G. LÉLOIR. — Messieurs, il y a tout juste 19 ans, dans sa séance plénière de janvier 1906 (1), notre Société entendait un rapport de M. Raphaël Rougier sur le sujet suivant : « Des droits de la partie civile devant le juge d'instruction ». La Cour d'appel de Lyon venait de rendre un arrêt (2) qui, s'inspirant d'une opinion, assez courante alors dans les parquets, avait refusé à une personne se disant lésée par un délit ou par un crime, sinon le droit de porter directement plainte aux mains du juge d'instruction, du moins celui de contraindre ce magistrat à se saisir, si la plainte n'était pas accompagnée d'un réquisitoire conforme du procureur de la République. Dans cette doctrine, la personne lésée pouvait, il est vrai, en se constituant partie civile, mettre l'action publique en mouvement devant un tribunal correctionnel ou de police simple, mais, dans la période de l'instruction préparatoire, ce

(1) *Revue*, 1906, p. 200.

(2) Lyon, 25 oct. 1905, D. P. 1906. 2. 89 et la dissertation de M. Rougier.

droit n'aurait appartenu qu'au ministère public. L'arrêt de Lyon avait été fort discuté par les arrêtistes, et voici que M. Rougier, dans un rapport fortement documenté, venait soumettre la question à la Société générale des Prisons, où sa thèse, diamétralement opposée à celle de l'arrêt critiqué, reçut une approbation presque unanime. Le 8 décembre suivant, la même thèse triomphait dans un arrêt mémorable (2). Je reviendrai tout à l'heure sur cet arrêt au sujet duquel j'aurai à vous fournir des détails dont quelques-uns inédits.

L'arrêt de cassation du 8 décembre 1906 ouvre une ère nouvelle. Cet arrêt a eu tant sur la pratique que sur les mœurs judiciaires une influence décisive. Mais il s'est écoulé, depuis, un peu plus de dix-huit ans. La solution qu'il consacrait était juridique, j'en demeure convaincu, et tout à fait conforme aux vrais principes. Mais comme toutes choses humaines, la méthode nouvelle offrait des inconvénients, présentait même certains dangers qu'une pratique prolongée a nécessairement fait apparaître. Le moment n'est-il pas venu d'envisager le problème sous une autre face, et sans méconnaître le caractère libéral, la justice et même l'avantage de ce que j'appellerai le système de 1906, le moment n'est-il pas venu de faire un bilan de ces inconvénients et de ces dangers ? Je ne viens pas, comme vous pensez bien, vous proposer de remonter le courant. Tout retour à ce qui se passait avant 1906 serait impossible. Je viens seulement, en m'efforçant de mettre en lumière certaines défauts de la nouvelle pratique, chercher avec vous par quels procédés on pourrait peut-être y apporter, dans une certaine mesure, remède.

Et d'abord expliquons-nous brièvement sur le principe. Je ne veux pas faire un historique minutieux de la question. Le rapport de M. Rougier, auquel je vous convie à vous reporter, est à cet égard aussi détaillé qu'on peut le désirer. Rappelons seulement d'un mot ce qu'on disait à cet égard dans l'ancien régime. Un vieil auteur, Pierre Ayrault, écrivait au XVII<sup>e</sup> siècle : ...Que la partie intéressée n'ait plus de droit à la vindicte publique, et jaçoit que les fonctions du procureur de roy lui servent beaucoup, que les siennes ne soient que secondes, et comme subsidiaires, c'est ce que je n'admettrois pas fort aisément : la partie civile que nous appelons, c'est le vrai demandeur et

(1) Cass. Crim., 8 déc. 1906, D. P. 1907. 1. 207.



accusateur : le procureur du roi n'est que joint » (1). Je passe le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, et j'arrive tout de suite au Code d'instruction criminelle. L'art. 63 (c'est le texte fondamental) prête quelque peu à l'équivoque, et je ne répondrais pas que ses rédacteurs eussent, sur les rôles respectifs de la partie civile et du ministère public, des idées aussi nettes que les nôtres cent ans après eux. La jurisprudence et la doctrine ont passé là-dessus. Tout ce que dit l'article, c'est que les plaintes sont reçues par le juge d'instruction, tandis que l'art. 47 avait prescrit d'envoyer les dénonciations au procureur de la République. L'art. 70 ajoute, il est vrai, que toute plainte est communiquée au ministère public pour avoir ses réquisitions. Mais les réquisitions une fois formulées, et on peut imaginer qu'elles ne seront pas toujours dans le sens d'une poursuite, quel est le pouvoir du juge d'instruction ? Quel est son droit ? Quel est son devoir ? on n'en sait rien. Si, au fait, il y a bien quelque chose dans l'art. 47 cité plus haut : il y a qu'à la suite de toute dénonciation, le procureur de la République *sera tenu* de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé. Ah ! Messieurs, s'il fallait prendre à la lettre ce texte, voilà qui serait énorme. Eh quoi ! après toute dénonciation, à plus forte raison après toute plainte, l'ouverture d'une instruction serait obligatoire. C'est bien le cas de dire que qui veut trop prouver ne prouve rien. Cependant les premiers commentateurs du code semblent s'être crus liés ; les Carnot, les Bourguignon, les Le Graverend ne reculaient pas devant les conséquences. J'imagine que les parquets du premier Empire et de la Restauration, quoique sévères, furent moins scrupuleux que les auteurs sur l'obéissance au texte, car les juges d'instruction, bien moins nombreux qu'aujourd'hui, auraient succombé sous la tâche. Quoiqu'il en soit, il faut venir jusqu'aux dernières années de la Restauration pour découvrir l'arrêt qui met au point les choses. C'est un arrêt du 8 décembre 1826, lequel porta qu'une simple dénonciation, qu'une simple plainte même ne suffisaient pas pour mettre l'action publique en mouvement (2).

Ici, nous allons voir entrer en scène un criminaliste illustre dont le grand *Traité de l'instruction criminelle* a fait plus pour fixer les idées sur le fonctionnement des juridictions répressi-

(1) *Ordre et instruction criminelle*, livre II, chap. 7.

(2) *Bull. Crim.*, n° 250.

ves et sur les attributions respectives des autorités diverses qui y figurent, que le code lui-même, j'ai nommé Faustin Hélie. Ses publications commencent en 1845 ; son édition définitive est de 1866. F. Hélie rapprocha la notion de la plainte qui se trouve dans la première partie de l'art. 63 et celle de la constitution de partie civile qui est dans la suite du texte et il fit de ce rapprochement le criterium qui jusque-là semblait faire défaut : il attacha à la constitution de partie civile une efficacité décisive (1). N'est-ce pas ainsi d'ailleurs que les choses se passent dans le cas de citation directe ? Son opinion n'avait guère contre elle que celle de Mangin, l'auteur du traité de *l'Action publique* (2). Mais le procureur général qui réprima la conspiration de Saumur (Dieu sait avec quelle ardeur combattive !), le préfet de police du ministère de Polignac n'a jamais passé pour le type des esprits libéraux. Toutefois le système suggéré par Faustin Hélie n'eut pas pendant bien longtemps grande influence sur la pratique, qui s'en tint à la doctrine de l'omnipotence des parquets, et ce non seulement dans les petits centres de province, là où l'usage même des citations directes à la requête de parties civiles est peu entré dans les mœurs et où les plaignants, gens de la campagne pour la plupart, répondent à qui leur conseille de prendre l'initiative d'une poursuite que, payant leurs contributions, le procureur de la République est là pour faire leurs affaires, — mais aussi dans les grandes villes. A Paris, on a dès longtemps créé au parquet de 1<sup>re</sup> instance une section spéciale, la 5<sup>e</sup>, dont la mission est d'examiner les plaintes obscures et sujettes à litiges. Un substitut (deux parfois, car la section a été à certains moments dédoublée), convoque les parties, les entend contradictoirement et donne à l'affaire, après enquête officieuse, une première direction : s'il lui semble *a priori* qu'il n'y a pas délit, l'affaire est classée ; sinon, trois solutions peuvent intervenir : ou l'affaire est peu grave, sans intérêt pour l'ordre public, une de ces affaires où le parquet ne prend pas d'ordinaire l'initiative des poursuites (diffamation, injures, contre-àçon, chasse sur terrain défendu, etc.), le plaignant est renvoyé à se pourvoir directement, ou, l'affaire étant plus grave, il y a cependant obscurité, insuffisance de preuve, contradiction et par suite nécessité d'une

(1) T. I, n°s 519 et suiv.

(2) T. I, n°s 20 et suiv.



instruction régulière, et le substitut dit au plaignant : « Constituez-vous partie civile et je me prêterai à requérir information ». Dans ce cas, le réquisitoire d'informer est généralement subordonné à une consignation préalable, ainsi que le tarif criminel l'exige d'ailleurs : de là le nom de section des consignations sous lequel cette 5<sup>e</sup> section est couramment désignée au Palais. Enfin, 3<sup>e</sup> solution : quand le fait est grave et à peu près constant, lorsque l'ordre public paraît sérieusement intéressé à sa répression, le réquisitoire d'informer peut être pris d'office. Ce système qui fonctionna longtemps sans conteste donnait des résultats assez satisfaisants ; il prévenait les instructions inutiles, suites de plaintes oiseuses, et sauvegardait d'une façon suffisante les intérêts du trésor public.

Quelques plaignants (ce ne sont pas toujours les plus éclairés) n'acceptaient pas la décision du magistrat du parquet et ils usaient alors du droit de citation directe. L'événement montrait presque toujours que la décision prise à la 5<sup>e</sup> section avait été sage. Consultez encore aujourd'hui les feuilles d'audience des chambres correctionnelles de Paris aux jours réservés aux affaires de parties civiles et mettez à part les affaires de diffamation, injures ou contrefaçon, vous y trouverez encore quelques affaires qualifiées escroqueries, abus de confiance, abus de blanc-seing, etc., qui sont presque toutes introduites sur refus du parquet de se charger de l'affaire ; et voyez les résultats : acquittements dans la proportion de 99 pour 100. La 5<sup>e</sup> section du parquet de la Seine n'est pas abolie, mais la nouvelle jurisprudence a singulièrement restreint son rôle.

Les événements de 1880, je veux parler des plaintes formées à la suite de mesures de rigueur prises contre les congrégations religieuses, donnèrent subitement à la question un caractère aigu. M. Rougier a rappelé ces événements. Dans son rapport si documenté de 1906, il a cité la jurisprudence de plusieurs premiers présidents qui, saisis alors par des parties civiles constituées, se déclarèrent compétents pour instruire. Ce ne fut qu'une crise passagère et elle ne contribua pas fort à hâter la solution du problème, car, d'une part, des arrêtés de conflit empêchèrent les pourvois de se former et, d'autre part, dans les cas rares où la Cour de cassation put être saisie, la question se compliquait de circonstances particulières. Les plaintes étaient formées contre des préfets, contre des commissaires de police, contre des officiers de police judiciaire, et les articles du Code

d'instruction criminelle qu'il s'agissait d'interpréter, ce n'étaient pas les textes de droit commun, c'étaient ceux relatifs à la procédure spéciale organisée par les art. 479 et suiv.

C'est peu de temps après ces événements irritants, lorsque le souvenir en était encore présent à toutes les mémoires, que vint devant le parlement français un certain projet de Code d'instruction criminelle élaboré par une commission extra-parlementaire dont M. Ribot avait été une des lumières. Au Sénat, M. Dauphin, alors procureur général près la Cour de Paris, fut le rapporteur du projet et il y fit admettre le droit exclusif pour le ministère public de saisir le juge d'instruction ; sa thèse était appuyée par M. Joseph Brunet, l'ancien ministre, qui appartenait à un parti politique bien différent, mais qui, magistrat de carrière, partageait sur l'interprétation de l'art. 63 les préjugés qui, de son temps, avaient eu cours dans les parquets. La Chambre des députés se montra plus libérale et plus équitable que le Sénat, mais entendons-nous ! Ce ne fut pas la Chambre elle-même, ce fut sa commission, dont M. René Goblet était le rapporteur. La vérité est que le texte de cette commission ne vint jamais en discussion ; on en détacha, quinze ans après, quelques articles pour former la loi Constant. Or dans cette dernière loi il n'est nulle part question de la mise en mouvement de l'action publique.

Nous voici donc en 1897. A ce moment était à la tête du parquet de la Seine un haut magistrat pour la mémoire de qui j'ai conservé un culte, comme tous ceux qui ont eu l'heureuse chance d'être ses collaborateurs. M. Laurent-Atthalin fut procureur de la République à Paris, entre 1895 et 1898. Depuis, il a été l'oracle de la Chambre criminelle, et en particulier le rapporteur de l'arrêt du 8 décembre 1906. Mais il avait joué tout d'abord un rôle important dans l'évolution de la pratique sur le point qui nous intéresse. La question qui longtemps n'avait touché le public que lorsqu'un intérêt politique était en jeu, commençait à intéresser le monde des affaires. M. Atthalin jugea à propos de la résoudre même pour les délits de droit commun. Il décida que toute plainte portée aux mains d'un juge d'instruction avec constitution de partie civile et communiquée au parquet dans les termes de l'art. 70, serait suivie d'un réquisitoire d'informer, s'il n'y avait pas, d'ailleurs, contre l'action quelque juste fin de non-recevoir. Mais ici une difficulté se présentait, difficulté particulière à Paris ou tout au moins aux



grandes villes, partout où il y a deux ou plusieurs cabinets d'instruction. L'art. 63 parle de plainte devant *le juge d'instruction* ; mais s'il y en a plus d'un, auquel la partie civile s'adressera-t-elle ? Choisira-t-elle à son gré ? Elle risquerait de nuire ainsi singulièrement à la marche du service. Avec la curiosité que les moindres affaires judiciaires provoquent aujourd'hui dans le public, avec la publicité dont la presse entoure les instructions, il y a toujours quelque juge d'instruction qui a la vogue, parce que son nom se trouve dans les journaux plus souvent que celui des autres. Laissez aux plaignants la liberté du choix et c'est à celui-ci qu'iront toutes les plaintes, alors qu'il a moins de temps à perdre parce qu'il est plus occupé que ses collègues. M. Atthalin fut le créateur d'une notion, dont on chercherait vainement l'origine dans le Code, celle du *doyen* des juges d'instruction, particulièrement désigné pour recevoir les plaintes et leur donner une première direction. Le doyen, c'est un juge d'instruction comme les autres, il n'a sur eux que la supériorité de l'ancienneté ; il est vrai que quand, comme alors, le doyen se nomme Adolphe Guillot ou, comme peu après, Paul Jolly, il a un autre genre de supériorité, personne n'en peut douter à la Société des Prisons. Mais, dans la suite des temps, il n'en a pas toujours été de même et l'ancienneté n'est, somme toute, qu'une garantie relative.

Quoiqu'il en soit, le système nouveau était donc inauguré avant la lettre, c'est-à-dire dix ans avant l'arrêt de 1906. C'était bien pour Paris. Mais hors Paris, on ne pensait pas partout de même, et c'est ce qui explique, en 1905, l'arrêt de Lyon, et le rapport de M. Raphaël Rougier, et la belle discussion que nous eûmes en janvier 1906, puis enfin l'arrêt mémorable du 8 décembre 1906 ; M. Atthalin en fut le rapporteur et son rapport, inséré dans tous les recueils d'arrêts, est depuis ce temps la Grande Chartre des parties civiles, leur Déclaration des droits. En 1906, il y avait presque un siècle que la question s'agitait ; il y avait 25 ans qu'elle avait pris un caractère aigu, et cependant nulle décision définitive encore de la Cour suprême. La Cour de cassation, Messieurs, je la respecte et je l'admire, mais elle me rappelle parfois ce dieu Protée qui se dérobaient toujours si longtemps avant de rendre ses oracles. Préférez-vous une comparaison plus aimable ; elle est comme la bergère de Virgile qui fuyait vers les saules. Pour avoir enfin une solution, il fallait que la question fût posée bien nettement devant elle.

Voici ce qu'on fit : un plaignant s'était constitué partie civile devant le doyen des juges d'instruction, un de ces plaideurs monomanes, que l'on considère dans les parquets comme des fléaux. Il s'agissait d'un prétendu faux, déjà examiné vingt fois, et maintes enquêtes préalables démontraient l'inanité de la plainte. Il était facile de laisser l'instruction s'ouvrir pour la forme, un non-lieu s'en serait suivi presque aussitôt. L'occasion parut bonne pour faire résoudre le petit problème : conclusions du parquet demandant acte de ce qu'il ne prend aucune réquisition, ordonnance de non-informer, opposition de la partie civile. A la chambre d'accusation, l'affaire fut portée par un substitut du procureur général qui avait mission de requérir par écrit (serve est la plume!), la confirmation de l'ordonnance. Tout cela se passait à huis-clos : le secret professionnel ne me permettrait pas de vous dire dans quel sens l'organe du ministère public usa de la liberté de la parole. L'ordonnance du juge d'instruction fut confirmée par un arrêt solide (1). Pourvoi du procureur général, qui fut rejeté. Telle est en peu de mots l'histoire de l'arrêt de 1906 (2). Si on le doit à la Chambre criminelle, il faut bien aussi en savoir quelque gré aux deux parquets de Paris qui voulaient une direction et qui ont fait tout ce qu'il fallait pour l'avoir.

Ils n'ont manifesté dans la suite aucune répugnance à suivre la direction reçue.

En somme, l'événement fit peu de bruit dans le monde, mais, au Palais, ce fut comme une petite révolution. Dès ce moment, en effet, la question se présentait en termes très nets et très juridiques. Au Sénat, en 1882, elle n'avait été envisagée que d'une façon bien confuse. On y était hanté par la pensée que les plaintes sont reçues par le procureur de la République et on proposait de décider qu'ayant reçu la plainte, le ministère public serait tenu de prendre certaines réquisitions. De là la proposition de M. Batbie, un ancien ministre, qui était en même temps un professeur de droit, mais non un criminaliste, de distinguer entre les matières criminelles et correctionnelles et

(1) Paris, 1<sup>er</sup> mai 1906 — Cet arrêt a été publié, avec tout l'historique de l'affaire et les conclusions écrites du parquet, dans le *Journal des Parquets* de 1906, 2<sup>e</sup> partie, p. 52.

(2) La jurisprudence de 1906 a été confirmée par un grand nombre d'arrêts ultérieurs. — V. en dernier lieu un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 23 janv. 1923. D. P. 1923. 1. 23.



d'autoriser seulement l'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction dans les cas où il aurait eu le droit de citation directe, c'est-à-dire en matière correctionnelle. M. Brunet n'eut pas de peine à démontrer qu'une telle distinction était impossible, pour la raison que nul ne sait souvent au début d'une instruction si la matière se rattache au grand ou au petit criminel. Et puis, c'est surtout en matière de grand criminel que la partie civile a besoin du droit de saisir le juge d'instruction, puisqu'en matière correctionnelle, elle a le droit de citation directe, ce qui implique la faculté de faire ordonner une instruction par le tribunal lui-même. En réalité c'est surtout dans les matières graves que les esprits soupçonneux ou aigris accusent le plus volontiers le pouvoir de vouloir étouffer une affaire. Réduire la réforme aux matières correctionnelles, c'eût été une mince réforme ; la Cour de cassation n'y a pas songé, et personne, depuis 1906, n'a paru songer qu'elle l'ait fait.

Mille excuses, Messieurs, pour ces trop longs préliminaires, mais ne fallait-il pas montrer aussi l'ancienneté et toute la gravité du problème ? Voici donc, sans aucun texte de loi nouveau, la véritable réforme accomplie. Quelles ont été les conséquences de ce nouvel état des choses ?

Lorsqu'entre 1880 et 1906, certains menaient le bon combat pour le droit d'action des parties civiles, c'était le temps où il pleuvait des scandales, comme on dit dans une certaine presse. Chaque matin, dans cette presse, s'il n'y avait pas quelque homme public mis sous clef, on ne manquait pas de crier à la complaisance, sinon à la complicité de la magistrature. On insinuait que systématiquement elle tordait le cou aux plaintes et que, pour couper court aux scandales, le parquet étouffait la voix de la justice. Il y avait quelque chose de pourri (le mot a été dit) dans le royaume de Thémis ; il suffirait donc d'ouvrir la voie aux pauvres victimes, aux bons plaignants, pour rendre toute autorité à la vérité et à la justice. A l'appui de tels raisonnements on se servait de la statistique. Tenez, je me rappelle une séance de la Société de législation comparée où l'on discutait l'éternelle question des associations, bien distincte de celle qui nous occupe, mais où celle-ci fut abordée, incidemment. Pour prouver qu'un grand nombre d'affaires sont classées à tort par les parquets, un homme, éminent d'ailleurs, s'avisait d'aller chercher dans les statistiques du ministère de la

Justice le nombre des affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête de parties civiles, et suivies de condamnations ; le nombre en était assez considérable : autant d'affaires, disait-il, où le parquet aurait dû poursuivre et où les tribunaux ont désavoué son abstention. On lui répondit avec infiniment de raison que ces chiffres ne prouvaient rien, car dans les totaux des statistiques invoquées figuraient toutes les affaires de diffamation, d'injures, de contrefaçon, etc., que le parquet ne poursuit pas d'office et dont il a le devoir de ne pas se charger ; que si on s'en tenait aux affaires d'escroquerie, d'abus de confiance, etc. poursuivies sur citation directe, on n'en trouverait qu'un bien petit nombre suivies de condamnation et que, pour celle-ci même, rien ne démontrait au surplus que les parties civiles qui avaient pris l'initiative de les poursuivre eussent commencé par provoquer une action du parquet et eussent été repoussées. Le procureur général Baudouin, qui présidait la séance, s'associa très vivement à cette démonstration (1).

A mon sens, l'avantage capital de la nouvelle méthode a été de couper court à des insinuations incessantes, à des suspicions aussi fâcheuses pour ceux qui les formulent que pour ceux qui en sont l'objet et dont le moindre inconvénient n'est pas, quand elles sont injustifiées, de ruiner dans l'esprit public cette confiance dont la justice a si grand besoin. Cet avantage serait le seul que je jugerais suffisant pour qu'il ne faille revenir à aucun prix sur ce qui a été décidé en 1906. Le droit des parties civiles est reconnu depuis 18 ans ; ce droit doit être respecté.

Seulement, il faut bien le dire, le nombre des affaires où de tels soupçons peuvent surgir est minime et tout à fait exceptionnel. A côté de ces affaires, qui touchent à la politique, aux gens en place, il y en a d'autres cent fois, mille fois plus nombreuses, auxquelles le pouvoir ne s'intéresse pas, qui lui sont indifférentes et qu'il ignore. Ce sont celles-là qui occupent couramment les cours et tribunaux. Or, si la méthode adoptée, mal nécessaire dans un sens, présente des inconvénients graves qui nuisent en général à la bonne marche de la justice, il faut bien tout de même faire en sorte d'y remédier. Eh bien ! je crois, après une longue pratique, après avoir notamment

(1) *Bulletin de législation comparée*, 1903, p. 237 et suiv. (séance du 30 mars 1903).



passé douze ans de ma carrière à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, que la méthode de 1906 a des inconvénients, qu'elle offre des dangers. Il me reste à vous en parler.

Ces inconvénients sont de deux ordres bien distincts. Les uns peuvent se rencontrer dans tout cas particulier. Les autres se rattachent à la question d'une bonne administration de la justice criminelle.

I. Le premier mal, qui n'est pas un mal médiocre, c'est celui qui résulte du fait que l'on voit soumises à une instruction judiciaire sans grief certain, sans raison sérieuse, à tort et à travers, si j'ose dire, des personnes qui, sans le droit reconnu à la partie civile, n'auraient pas eu à subir un tel affront.

C'est chose toujours grave que de faire ouvrir une instruction et il s'y attache une responsabilité qui parfois fait hésiter les magistrats du parquet eux-mêmes, surtout quand la sensation produite par le mesure envisagée peut avoir sur le crédit d'une personne ou d'un établissement une influence décisive. Je fais appel aux souvenirs de ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont été chefs de parquet : Vous étiez dans une ville où sur un banquier, sur un officier public, il commençait à courir quelques mauvais bruits ; si vous tardiez à agir, la situation pouvait s'aggraver, si vous agissiez trop vite, vous risquiez de déclencher une panique. Quoi de plus angoissant ? Et si du parquet local où presque tous nous avons fait nos débuts nous nous transportons sur un théâtre plus vaste, si c'est à Paris où l'entreprise, qui commence à paraître suspecte, est une véritable entreprise nationale, si la crise que vous pressentez, et que votre action, va peut-être ouvrir, intéresse le crédit public et le repos du pays ! Puisque nous sommes à Paris je prendrai dans le passé deux exemples bien connus : nous nous rappelons tous la chute bruyante de cette entreprise colossale, mondiale, dont l'écroulement causa tant de ruines ; l'instruction avait été ouverte tardivement et une interprétation, assez discutée, des textes aboutit en fin de compte à la prescription. Le procureur général qui avait attendu un peu longtemps peut-être et n'avait porté qu'après hésitations le coup de hache qui fut le signal du désastre, fut comme le bouc émissaire et un vote du Parlement fit afficher son nom sur les murailles. Quelques années auparavant ç'avait été tout le contraire : un grand établissement de crédit

s'était effondré sur poursuite du parquet et ç'avait été une catastrophe publique. Que n'a-t-on pas dit sur la précipitation du procureur général, sans la hâte de qui, a-t-on répété, l'affaire aurait été peut-être renflouée et sauvée !

Voilà entre quels écueils l'officier du ministère public, qui doit prendre l'initiative de mettre en mouvement l'action publique, est obligé d'évoluer. Et l'on veut qu'une responsabilité parfois si accablante le simple particulier qui se croit lésé (Dieu sait combien l'imagination de certains est prompte et combien crient facilement au voleur !), on veut que ce particulier, sans responsabilité, sans surface peut-être, puisse à son gré, le cœur léger, ouvrir la voie à une catastrophe qui ruinera tant d'autres gens avec lui.

J'ai parlé de ceux qui le cœur léger vont de l'avant. Que dire de ceux qui marchent de propos délibéré, et qui, avec une habileté calculée, savent se créer des ressources particulières en menaçant de dire et de faire ! L'art. 400 de Code pénal prévoit la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires en vue de se faire remettre des fonds. Et le fait est que la menace de révélations est à l'égard de certains gens une arme bien efficace. Mais que penser de l'arme qui consiste à menacer, quand cette menace, la loi ou la jurisprudence vous donne le pouvoir de la réaliser ? Et puis, que voulez-vous ? nous avons quelque peine à nous imaginer, nous qui avons passé notre vie dans des prétoires de justice, la crainte un peu puérile que tout contact avec la justice criminelle inspire à certaines gens. J'ai entendu, jadis, cette réponse faite par un pauvre petit prévenu de province, poursuivi pour une peccadille, au président qui l'interrogeait : « Avez-vous déjà été condamné ? » lui demandait-on. — Non, monsieur, répondit-il, je n'ai jamais paru en justice, même comme témoin ». Dans la pensée du malheureux, à la comparution comme témoin, s'attachait déjà je ne sais quelle idée de flétrissure.

C'est un peu comme le casier judiciaire : « Il a un casier judiciaire », dit-on de tel homme, et le voici jugé, même s'il n'a été condamné que pour avoir omis de présenter son cheval à la commission de classement. Pour d'autres, dire de quelqu'un qu'il a été à l'instruction, cela est presque dire que c'est un homme taré, un repris de justice.

Ce qui frappe lorsqu'on passe en revue toutes ces affaires déferées au juge d'instruction par des plaintes directes et sur



lesquelles la jurisprudence nouvelle lui impose l'obligation d'instruire, c'est que ce sont pour la plupart des affaires purement civiles. Les distinctions du Code pénal sont mal comprises du public, elles sont mal comprises même dans le monde des praticiens où l'on sait mieux en général la procédure civile que le droit criminel, et pour bien des gens à cerveau simple, toute indécatesse, tout tort causé à autrui, prend le gros nom d'escroquerie. Dès lors la première idée de celui qui se trouve ou qui se croit lésé est de s'adresser soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction. Puis parmi ceux qui prennent ou qui conseillent l'emploi de cette voie, il y a quelquefois un calcul un peu plus savant. Il y aura non-lieu, c'est probable, c'est certain même, mais il y aura eu instruction, et les pièces de cette instruction communiquées au juge civil seront d'une grande utilité pour l'instruction civile de l'affaire. C'est que les règles de la procédure criminelle sont bien moins étroites que celles de la procédure civile. Au lieu d'une enquête, d'un interrogatoire sur faits et articles, pour lesquels le Code de procédure a établi des règles étroites, des délais courts, des significations préalables, de multiples cas de reproche, une procédure simple, facile où le magistrat instructeur, qui a l'initiative des mesures à prendre ou qui prend sans obstacle celles que lui suggèrent les parties, a infiniment plus de ressources pour découvrir la vérité. Grâce à cette sorte de transposition des juridictions, qui sait si on arrive pas dans certains cas à éluder les règles étroites du Code civil sur la preuve ?

Cela sans doute est critiquable, car il n'est jamais bon que la loi soit tournée, mais il n'y a que demi-mal si on arrive ainsi plus sûrement à la vérité. Voici quelque chose de pire : vous connaissez la règle de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle : « Le criminel tient le civil en état ». Lorsque, dans un procès civil, un incident criminel surgit, il faut que la procédure s'arrête ; le sursis s'impose jusqu'à ce que l'incident ait été vidé. Eh bien ! voici ce qui se passe journellement : un débiteur est poursuivi devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce ; il va être condamné, saisi, déclaré peut-être en faillite, les moyens dilatoires sont épuisés, il en reste un dernier, qui est désormais comme de style, c'est un degré supplémentaire de juridiction : le débiteur porte une plainte en faux contre le détenteur du titre en se constituant partie civile ; saisis forcé, instruction que la loi du 8 décembre 1897 fournit

tant de moyens pour faire durer et surtout expertise en écriture. Quand elle est achevée, l'ordonnance de non-lieu s'impose, mais on a bien soin de la frapper d'opposition. La chambre d'accusation clôt enfin l'incident en confirmant l'ordonnance, mais il s'est passé de longs mois. Le tour est joué !

Le moment serait venu d'appuyer sur un moyen souvent mis en avant par ceux qui combattent la prérogative de la partie civile, le danger des collusions entre un inculpé de surface et la victime prétendue qui ne se constituerait partie civile que pour faciliter surnoisement le non-lieu précipité destiné à barrer le chemin à l'action toujours un peu lente du parquet. Ce moyen cependant je n'y insisterai guère, car le danger est à mon sens plus imaginaire que réel. D'abord, en supposant qu'il existe, ce ne serait qu'à Paris ou dans quelques grandes villes, là où le service est partagé entre tant de mains qu'on peut ne pas s'apercevoir de la litispendance. A Paris même, j'imagine qu'une combinaison de cette sorte serait vite déjouée grâce à ce cabinet (je ne sais si on le nomme encore le cabinet 4 depuis que le Palais a été agrandi) bien connu des avocats comme des magistrats, où des fiches habilement classées mettent en harmonie les multiples services du parquet de la Seine. Et puis il y a autre chose : que la manœuvre puisse être efficace lorsque le droit de citation directe s'exerce abusivement, je le conçois, car au tribunal correctionnel, c'est par un acquittement que la procédure se dénoue, et un acquittement c'est un bouclier sûr contre une poursuite ultérieure. Mais à l'instruction, l'ordonnance de non-lieu ne termine rien, et si le parquet a des armes soigneusement tenues en réserve, il peut toujours faire reprendre la procédure sur charges nouvelles.

II. Mais il est temps de passer aux inconvénients de la seconde catégorie, à ceux qui sont d'un ordre plus objectif. Ils consistent dans l'encombrement prodigieux dont la jurisprudence de 1906 a été l'origine et la cause dans les cabinets d'instruction parisiens. Il a fallu augmenter le personnel dans une proportion considérable. A la fin du dernier siècle, je veux dire vers 1900, il y avait au tribunal de la Seine 25 juges d'instruction, tant titulaires que suppléants, et 30 substituts. Aujourd'hui, si j'en crois les annuaires, il y aurait 45 substituts et bien près de 40 juges d'instruction titulaires. Ce n'est pas parce que la criminalité s'est sensiblement accrue, ce n'est



pas parce que le parquet délivre beaucoup plus de réquisitoires d'informer; c'est parce que les parties civiles apportent au doyen une foule d'affaires qui sans cela n'auraient pas été poursuivies ou qui l'auraient été sur citation directe. Car ne croyez pas que maintenant on attende, pour aller trouver le doyen, que le parquet ait refusé son concours. La procédure par voie d'action directe est entrée dans la pratique courante, dans les mœurs judiciaires et cette tourbe d'agents d'affaires qui, pour les pauvres et les humbles, sont souvent comme le premier degré des conseils ne disent plus comme naguère à leurs clients: « Allez trouver le commissaire de police de votre quartier », ou « Écrivez au procureur de la République », mais: « Je vais vous rédiger une plainte pour le juge d'instruction! » Les affaires les plus simples, celles qui jadis ne donnaient jamais lieu qu'à des citations directes, sont ainsi, si tel est le bon plaisir des plaignants, soumises à des instructions préalables. Le magistrat ainsi saisi ne peut pas refuser d'informer, mais l'information aboutit dans la plupart des cas à une ordonnance de non-lieu, fondée presque toujours non sur ce que le fait qui a motivé la plainte est faux, mais sur ce que le délit n'est pas caractérisé, la contestation étant purement civile. La décision qui intervient est juridique, mais elle n'est pas comprise du plaignant qui croit avoir été victime d'un déni de justice, tandis qu'il a été seulement mal dirigé au début et qu'on l'a fait se tromper de porte. J'ai parlé de l'accroissement du nombre des juges d'instruction; leurs cabinets ne s'en sont pas trouvés désencombrés, et alors qu'arrive-t-il? Voici un abus qui a été signalé ici dans les dernières années et que l'encombrement impose, je veux parler de l'abus des expertises. Dans une foule de cas où le magistrat n'a pas de difficultés techniques à résoudre, à peine saisi, il commet un expert comptable à qui l'affaire est pour ainsi dire déléguée tout entière; le rôle du juge se borne à un interrogatoire final, parfois à une confrontation (pas toujours) et il communique au parquet; puis réquisitoire écrit, suivi de l'ordonnance, presque toujours conforme.

Le plaignant, ai-je dit, qui ne voit pas sa plainte accueillie crie volontiers à l'injustice et *ab irato*, il saisit le juge supérieur. Est-ce toujours le plaignant lui-même? Le délai d'opposition est fort court (24 heures) et c'est à peine si un concert a le temps de s'établir entre la partie civile et son conseil.

Souvent la partie civile a fait élection de domicile chez un avoué, elle y est même tenue quand elle n'habite pas à Paris; dans beaucoup d'études il est d'usage de faire automatiquement opposition à toute ordonnance de non-lieu; c'est la seule façon que connaissent les officiers ministériels de mettre leur responsabilité à l'abri. Et voici comment la chambre des mises en accusation, après les juges d'instruction, voit son rôle envahi par les affaires de parties civiles, affaires presque toujours insuffisamment instruites et pour lesquelles il faut presque toujours commencer par prescrire un supplément d'information. Le dossier est renvoyé au juge d'instruction, et c'est à ce moment seulement que l'instruction commence pour de bon. La chambre d'accusation n'entend ni les parties ni leurs conseils; elle statue sur mémoires, ce qui n'est pas une bien fameuse méthode pour instruire une affaire. Le jour où, comme on l'a proposé déjà, elle entendra des plaidoiries, je crois bien que non seulement la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris cessera d'être une chambre mixte, qui connaît le mercredi et le jeudi des affaires civiles ordinaires, mais qu'il faudra créer à Paris plusieurs chambres d'accusations. Ai-je besoin d'ajouter qu'en fait, si les plaintes aux juges d'instruction aboutissent couramment au non-lieu, les oppositions des parties civiles contre ces ordonnances ne réussissent que bien rarement? Les ordonnances attaquées sont confirmées dans une large mesure.

C'est ici, Messieurs, que j'aurais voulu vous apporter des chiffres. Quoi de plus instructif, en effet, que les données de la statistique? Malheureusement j'ai dû me rendre compte que c'était impossible et voici pourquoi. Les cadres de la statistique criminelle n'ont pas été modifiés depuis 1906 et, si les tableaux publiés font connaître le nombre des instructions ouvertes dans les divers tribunaux, aucune distinction n'est faite entre les instructions sur réquisitoire du parquet et celles sur plainte directe de la partie civile constituée. J'ajoute que si entre 1906 et 1913, c'est-à-dire dans les premières années qui suivaient la nouvelle jurisprudence, il a été établi des statistiques, il n'en a pas été fait pour toute la durée de la guerre; le dernier compte rendu publié a pour objet l'année 1919, c'est-à-dire une année dont les chiffres ne sont que médiocrement probants, les choses n'étant guère alors rentrées dans l'ordre. Le seul travail utile pour étudier la question à Paris, et ce n'est guère qu'à Paris qu'elle peut être étudiée utilement, serait de demander



communication des registres du doyen des juges d'instruction. Le temps m'a manqué pour ce travail. Les registres du greffier de la chambre des mises en accusation seraient également fort intéressants à compiler ; ici du moins je vous apporte l'expérience personnelle d'un vieux magistrat qui a beaucoup fréquenté cette juridiction comme membre du parquet, puis comme conseiller et qui a même fini par la présider. Or, je me rappelle que lorsqu'il y a 25 ans, je rapportais comme substitut mes premières affaires à la chambre d'accusation, il y avait bien quelques oppositions de parties civiles, cinq ou six par an peut-être, dans des affaires graves où le parquet poursuivait d'office, mais où la partie civile qui s'était jointe, se refusait à accepter que la poursuite eût été vaine. Nous avons vu dans la suite les oppositions se multiplier chaque année, vaines et oiseuses pour la plupart, presque toutes sans résultat utile. Tout récemment je demandais au greffier en exercice où en étaient les choses, et, il me répondait : « A chaque audience, la chambre est saisie de deux ou trois affaires de grand criminel contre cinq ou six oppositions de parties civiles ».

Messieurs, je ne saurais vous le répéter. Il n'y a pas à revenir sur le système qui a prévalu en 1906. L'arrêt dont M. Laurent-Atthalin a été le rédacteur était parfaitement juridique et, si l'on se place même à certains points de vue, il était fort libéral, car il permettait de remédier à des abus réels ou éventuels. On peut considérer qu'il a consacré un progrès dans le sens des libertés publiques. Montesquieu, qui avait comme ses contemporains, l'esprit volontiers tourné vers les sociétés antiques, et qui, en se souvenant du système de l'accusation populaire cher aux républiques grecques et romaines, ne séparait guère ce souvenir de celui du règne des délateurs, a qualifié quelque part le ministère public « d'institution admirable ». Mais hélas ! en ce bas monde, il n'y a pas d'institution sans défaut, et l'action du ministère public a, j'en tombe d'accord, besoin d'un contrôle. Mais je crois aussi qu'à l'action des particuliers, il faut un contrepois. En attendant que l'on trouve ce contrepois, je voudrais indiquer quelques palliatifs aux inconvénients que j'ai énumérés.

Je chercherai ici une petite querelle aux parquets, à celui de la Seine en particulier. Je vous rappelle qu'après avoir reçu la plainte, le juge d'instruction la communique au parquet, qui formule des réquisitions. Or, en fait, le contrôle du parquet sur

les plaintes communiquées ne s'exerce pas, à mon sens, assez minutieusement. Lorsque le parquet prétendait naguère avoir le droit d'arrêter à son gré toute poursuite, il émettait une prétention outrée ; on est tombé dans l'excès inverse. Soit inertie, soit même empressement exagéré à se conformer à la jurisprudence, on a pris l'habitude de répondre à toute ordonnance de soit communiqué par un réquisitoire d'informer. A la chambre d'accusation nous avons vu venir, par voie d'opposition, une foule d'affaires qui auraient pu être écartées dès le début, soit parce que les faits, tels qu'ils étaient exposés, n'avaient aucun caractère délictueux, soit parce que l'intervention de la partie civile n'était pas recevable. Le juge d'instruction doit tout d'abord statuer sur cette recevabilité et il n'est tenu d'informer que si celui qui s'adresse à lui se prévaut non seulement d'un dommage subi, mais d'un préjudice résultant *directement* du délit dénoncé. Si ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause, la plainte ne saisit pas utilement le juge d'instruction et la jurisprudence de 1906 ne joue pas. Puis il y a les cas où l'inculpé est un officier de police judiciaire, celui où le délit a été commis à l'étranger, celui où l'on demande au juge de reprendre, après non-lieu, son instruction sur charges nouvelles, etc., etc. Dans tous ces cas, le refus du procureur de la République de prendre des réquisitions ôterait toute efficacité à la plainte.

Autre point de vue. La chambre d'accusation de Paris a maintes fois jugé, depuis dix-huit ans, que si la personne lésée, constituée partie civile, met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, c'est en ce qui concerne le fait déferé à la justice, non en ce qui concerne telle ou telle personne, qu'en un mot l'action publique est une action *in rem*, non une action *in personam*, que si la partie civile veut contraindre le magistrat à rassembler les preuves du fait dont elle se plaint et à en rechercher les auteurs, elle ne peut pas du moins le contraindre à faire tel ou tel acte d'instruction qu'elle indique ni à inculper telle ou telle personne qu'elle a désignée. Bref, je suis convaincu pour ma part que, même sur une plainte qui nomme l'auteur présumé du délit, le juge est en droit d'instruire contre inconnu, qu'il n'est dans l'obligation ni d'interroger la personne nommée dans la plainte, ni de décerner contre elle fût-ce un simple mandat de comparution, et que l'opposition dirigée contre l'ordonnance de non-lieu fondée sur



Le défaut d'inculpation est inopérante, si l'instruction est d'ailleurs à tous autres points de vue complète.

Il me reste à vous parler du troisième moyen qui, celui-là, n'est pas nouveau, car il prend sa source dans le Code d'instruction criminelle. L'action en dommages-intérêts, ouverte contre le dénonciateur téméraire par les art. 159, 191, 212 et 366 du Code d'instr. crim. serait une arme efficace peut-être si les inculpés acquittés en faisaient usage et s'ils avaient le courage de demander de forts dommages-intérêts, mais personne n'ose demander beaucoup ; on demande 1 franc de dommages-intérêts, on croit se montrer beau joueur et le juge, ne pouvant accorder plus qu'il n'a été demandé, ce sont encore les plaignants téméraires qui tirent profit de ce désintéressement. J'ajoute que lorsque l'affaire n'a pas été portée jusqu'au tribunal, qu'elle s'est dénouée par un non-lieu, la demande en réparation ne peut être portée que devant le tribunal civil ; bien peu se résolvent, quand l'instruction est terminée, et pour eux bien terminée, à se lancer dans un nouveau procès.

Il est un cas cependant où le juge a des pouvoirs bien plus larges, c'est celui où la partie civile, après avoir échoué devant le juge d'instruction, attaque l'ordonnance et éprouve devant la chambre d'accusation un nouvel échec. L'art. 136, C. instr. cr., qui prévoit le cas, était jusqu'en 1911 à peu près tombé en désuétude. A ce moment, il s'est produit un revirement de jurisprudence, qui n'a pas eu grand retentissement et qui cependant vaut la peine qu'on le connaisse. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. Paul André, a jugé, le 29 décembre 1911 (1), que « toutes les fois qu'une partie civile a fait opposition à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu et que cette opposition est reconnue mal fondée, elle doit nécessairement être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé ». Ce n'était rien encore : le même arrêt ajoute que « les dommages-intérêts dus à l'inculpé doivent lui être alloués d'office alors même qu'il n'a formulé aucune demande à cet égard ». Ainsi les règles traditionnelles sur la plus-pétition n'auraient aucune application en la matière. C'était une décision grave et ce n'est pas sans quelque hésitation qu'elle fut prise, et sans quelque appréhension que, pendant de longs mois, la Cour de Paris persista

(1) D. P. 1912. 2. 9.

dans sa jurisprudence nouvelle, allouant, presque à chacune de ses audiences, des dommages-intérêts non demandés. Qu'allait en penser la Cour de cassation ? Il y avait bien un précédent, et c'est beaucoup qu'un précédent devant la Cour suprême. Déjà la Chambre criminelle avait jugé en ce sens, le 6 novembre 1823 (1) ; il y avait aussi l'opinion de Faustin Hélie, qui se prévalait lui-même des notes du président Barris ; mais tout cela était bien ancien. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 juin 1913 (2), conçu dans des termes identiques à ceux de 1823, a fixé définitivement la jurisprudence. Depuis, toute une série d'arrêts ont été rendus dans le même sens. Ainsi l'allocation des dommages-intérêts est obligatoire pour la chambre d'accusation. Mais, en fait, il y a un grand nombre de cas où l'on a conscience que le plaignant n'a pas été de mauvaise foi, qu'il avait été sérieusement victime de procédés peu délicats, qu'il a pu se faire illusion sur le caractère pénal des faits. En pareil cas, les dommages-intérêts auxquels l'opposant téméraire est condamné sont toujours minimes. Aussi n'a-t-on guère remarqué que, depuis 1911, la jurisprudence adoptée ait eu une grande portée d'intimidation, ni qu'elle ait exercé une influence sensible sur le nombre des oppositions.

Je voudrais, en terminant, ajouter un mot encore qui est peut-être un peu en dehors de mon sujet, mais qui y tient de si près qu'en 1906, il avait paru intéresser spécialement quelques-uns de nos collègues, en particulier M. le professeur Alfred Le Poittevin. Il s'agit de la question de la répartition des dossiers entre les juges d'instruction, lorsqu'il y en a plusieurs attachés au même tribunal.

« Tous les juges d'instruction, disait-on alors, sont présumés de valeur égale, les affaires doivent être réparties entre eux, sans choix, et en quelque sorte au hasard ». Voici qui n'est pas exact du tout. Dans un grand parquet comme celui de Paris, où se présentent les affaires les plus complexes, il y aura toujours des spécialistes, plus aptes à connaître de certaines affaires que d'autres. Puis il y a des affaires particulièrement

(1) Dall., Rép. V. Instr. Criminelle, n° 85.

(2) D. P. 1913. 1. 461. — V. aussi dans le *Journal des parquets* de 1912 1<sup>re</sup> partie, p. 44 et suiv., ma dissertation sur la *partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu*.



difficiles. Nul n'est mieux placé que le procureur de la République pour connaître les hommes à l'œuvre et je déclare que, dans l'immense majorité des cas, la faculté de choisir qui lui est jusqu'ici abandonnée à Paris n'a que des avantages. Mais en théorie, il faut le reconnaître aussi, le procureur de la République est, dans l'instance, partie, et il y aura telle affaire exceptionnelle où son choix sera critiqué et peut-être suspecté. Cela ne doit pas être, mais par qui le remplacer? J'ai entendu dire qu'à une certaine époque, c'était le président du tribunal qui faisait les désignations, système tout à fait défectueux: le président du tribunal de la Seine est un magistrat exclusivement adonné à la justice civile, qui n'a aucune connaissance particulière de ce qui se passe à l'instruction. On assure qu'en réalité, lorsque ce système fonctionnait, la distribution des dossiers était abandonnée à un secrétaire; c'était évidemment bien pire que le choix par le procureur de la République ou par le substitut du service central.

Il me semble qu'on pourrait trouver la solution du problème dans cette institution du doyen des juges d'instruction qui, comme je l'ai fait observer, n'a aucun caractère officiel, mais qui pourrait en recevoir un. Le doyen connaît ses collègues, leurs aptitudes; il sait ou saurait aisément dans quelle mesure chacun d'eux est occupé. Ce qu'il ne faut pas, c'est qu'en cours d'instruction le dossier puisse jamais être arbitrairement retiré à un juge pour être confié à un autre. Dans cet ordre d'idées, il y a eu dans le passé des faits regrettables; on n'aimerait pas les voir se renouveler. Il ne faut pas surtout que le public puisse s'imaginer que c'est d'une pratique courante. Je crois que la distribution faite par le doyen couperait court aux difficultés de tous les genres.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le président Leloir de son très remarquable rapport.

M. FEUILLOLEY, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*. — J'ai peu de choses à ajouter aux observations si complètes, si lumineuses de notre collègue, magistrat de grande expérience et de haute compétence (*Applaudissements*). Il est incontestable que l'exercice du droit de se porter partie civile peut présenter des inconvénients et engendrer des abus, mais c'est un droit absolument nécessaire. En présence du refus possible du parquet

de suivre sur une plainte le droit conféré par le code d'instruction criminelle à toute personne qui se prétend lésée par un délit de mettre en mouvement l'action pénale, doit être maintenu. Et la conséquence juridique de ce droit, c'est que le procureur de la République doit avoir l'obligation légale d'ouvrir une information, quand une personne se porte partie civile devant le juge d'instruction.

Et c'est le doyen des juges d'instruction qui doit être saisi, puisque c'est lui qui est chargé de la répartition des dossiers.

Certes, ce droit a de notables inconvénients, mais ce n'est pas une raison pour le supprimer (*Applaudissements*).

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Il faut avouer que, si personne ne songe à jeter bas la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de 1906, tout le monde reconnaît qu'elle a donné naissance à des abus, auxquels il convient de chercher des remèdes. Voici ceux que je vous demande la permission de vous soumettre.

Tout d'abord ne conviendrait-il pas de limiter — non pas par voie législative, mais par voie d'interprétation doctrinale ou jurisprudentielle — la portée de la maxime: le criminel tient le civil en état?

Dans notre système pénal, la partie civile n'a pas un véritable droit d'accusation: tant que le ministère public n'a pas demandé l'ouverture d'une instruction et tant que le juge d'instruction n'a pas saisi la juridiction de jugement, il n'y a pas d'action pénale engagée, et par conséquent, il ne devrait y avoir place pour la maxime: le criminel tient le civil en état.

Si on arrivait ainsi à s'en affranchir, on ferait disparaître les abus signalés d'individus poursuivis par leurs créanciers sollicitant l'ouverture d'une instruction pour faux en écritures et la prolongeant par toute une série de demandes d'expertises.

Un deuxième remède — mais ici l'intervention du législateur serait nécessaire — consisterait à élargir la notion de chantage telle qu'elle résulte de l'article 400. § 2 du Code pénal. Les atteintes au crédit devraient être assimilées aux atteintes à l'honneur, et les manœuvres pour se soustraire à une action dirigée contre soi aux manœuvres employées pour extorquer des fonds ou une signature.

Enfin un troisième remède — le plus important — consiste-



rait en une revision d'ensemble de notre procédure civile. Elle est souvent, à l'étranger, tournée en dérision. On la compare à une horloge détraquée qui ne marche que lorsqu'on la pousse. Certains pouvoirs d'instruction devraient être reconnus au magistrat civil, qui, à l'heure actuelle, ne peut forcer le juge criminel de lui ouvrir ses archives (*Applaudissements*).

Je pense que nous établirons une distinction entre les petits et les grands délits. Pour les premiers, nous reconnaitrons un droit d'action directe à la partie lésée; pour les autres nous estimons que le juge d'instruction doit être et rester le maître de l'affaire, la partie lésée devant être confinée dans son rôle de plaignant. Nous nous rapprocherions ainsi, pour les petits délits, de l'opinion de M. Feuilloley, et pour les grands, des conclusions de M. Leloir (*Applaudissements*).

M. RAPPAPORT, *conseiller à la Cour suprême de Varsovie*. — Je me félicite, tout d'abord, de l'occasion qui m'est offerte d'adresser en ma qualité de président du groupe polonais à l'association internationale de droit pénal, mes sincères félicitations à M. le bâtonnier Henri-Robert pour sa nomination à la présidence de la Société des Prisons, et de remercier sincèrement notre ancien président de n'avoir pas souligné notre présence ici. Il a marqué ainsi qu'elle était pour lui aussi naturelle que celle de ses collègues français.

M. LEREDU. — Bien certainement.

M. RAPPAPORT. — Nous sommes en train de rédiger le projet de procédure pénale polonaise, et nous trouverons certainement de précieux enseignements dans le remarquable rapport de M. Leloir. Nous rencontrons de grandes difficultés à préciser le droit d'action directe de la partie lésée.

Nous voulons établir une *distinction* entre les petits et les grands délits. Pour ces derniers, nécessairement soumis à l'instruction, le juge doit être le maître de l'affaire et non la partie lésée. Pour les petits délits, au contraire, on peut laisser à celle-ci une plus grande part d'initiative. Il faut donc diviser la question et c'est ainsi que si pour les petits délits nous nous rapprocherions des idées de M. Feuilloley, pour les grands, nous adopterions plus volontiers les conclusions de M. le rapporteur (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez notre tendresse pour votre belle patrie, laissez-moi y joindre mon admiration pour la façon dont vous maniez notre langue (*Applaudissements*).

La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

La séance est levée à dix-huit heures un quart.